



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réintégration

Question orale n° 126

Texte de la question

M. Gilbert Meyer appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème, non réglé à ce jour, du certificat de réintégration. A ce titre, sa réponse du 3 novembre 1997 à la question écrite n° 2294, qu'il lui avait posée le 18 août, n'apporte aucun élément nouveau. L'article 27 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973, complétant et modifiant le code de la nationalité française et relative à certaines dispositions concernant la nationalité française, stipule en effet que « seront considérées comme Français d'origine, pour l'application des dispositions du code de la nationalité française qui exigent la possession de la nationalité française à titre de nationalité d'origine, les personnes qui avaient acquis la nationalité française par réintégration de plein droit, conformément au paragraphe I de l'annexe à la section V de la partie III du traité de Versailles ; (...) ». Malgré les instructions données, il reste donc toujours possible - même si les cas deviennent rares - d'exiger des ressortissants alsaciens ou mosellans dont les ascendants sont nés dans les territoires annexés par l'Allemagne entre le 20 mai 1871 et le 11 novembre 1918 la production d'un certificat de réintégration dans la nationalité française. Cette exigence n'est plus du tout adaptée. Elle est en outre de plus en plus mal vécue par les intéressés. Au regard des dispositions entrevues pour régulariser la position de nombreux étrangers, elle est aussi et à juste titre considérée comme un outrage et une provocation. Il lui demande par conséquent si elle compte enfin faire prendre des dispositions législatives permettant de régler définitivement la question du certificat de réintégration, ce que malheureusement aucun gouvernement, jusqu'à aujourd'hui, n'a eu la volonté d'entreprendre.

Texte de la réponse

M. le président. M. Gilbert Meyer a présenté une question, n° 126, ainsi rédigée:

«M. Gilbert Meyer appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème, non réglé à ce jour, du certificat de réintégration. A ce titre, sa réponse du 3 novembre 1997 à la question écrite n° 2294 qu'il lui avait posée n'apporte aucun élément nouveau. L'article 27 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973, complétant et modifiant le code de la nationalité française et relative à certaines dispositions concernant la nationalité française stipule en effet que «seront considérées comme Français d'origine, pour l'application des dispositions du code de la nationalité française qui exigent la possession de la nationalité française à titre de nationalité d'origine: les personnes qui avaient acquis la nationalité française par réintégration de plein droit conformément au paragraphe I de l'annexe à la section V de la partie III du traité de Versailles; (...)». Malgré les instructions données, il reste donc toujours possible - même si les cas deviennent rares - d'exiger des ressortissants alsaciens ou mosellans dont les ascendants sont nés dans les territoires annexés par l'Allemagne entre le 20 mai 1871 et le 11 novembre 1918, la production d'un certificat de réintégration dans la nationalité française. Cette exigence n'est plus du tout adaptée. Elle est en outre de plus en plus mal vécue par les intéressés. Au regard des dispositions entrevues pour régulariser la position de nombreux étrangers, elle est aussi, et à juste titre, considérée comme un outrage et une provocation. Il lui demande, par conséquent, si elle compte enfin faire prendre des dispositions législatives permettant de régler définitivement la question du certificat de réintégration, ce que malheureusement, aucun Gouvernement, jusqu'à aujourd'hui, n'a eu la volonté

d'entreprendre.»

La parole est à M. Gilbert Meyer, pour exposer sa question.

M. Gilbert Meyer. Madame le garde des sceaux, à deux reprises, je vous ai interrogée sur le certificat de réintégration dans la nationalité française. Je me permets de revenir sur ce sujet.

Les précisions communiquées le 3 novembre dernier, en réponse à ma question écrite du 18 août, n'ont apporté aucun élément nouveau. En dépit des bonnes volontés affichées et malgré toutes les instructions données aux autorités judiciaires, il reste toujours possible d'exiger des Alsaciens ou des Mosellans le certificat de réintégration.

La loi du 22 décembre 1961, modifiée par celle du 29 juin 1971, avait bien assoupli un peu les dispositions applicables. Cet assouplissement n'a cependant jamais remis en question le principe même du certificat de réintégration. Il est toujours exigible comme seul et unique moyen de preuve de la nationalité française.

D'ailleurs les dispositions de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973, complétant et modifiant le code de la nationalité française, le confirment. En effet, l'article 27 confère au seul registre des réintégrations et, de fait, au certificat ad hoc, la force de preuve de la nationalité française.

Il s'agit là d'une situation humiliante pour les personnes concernées. Ces Français sont par la loi moins bien considérés que les enfants d'immigrés qui bientôt vont avoir la faculté d'acquérir automatiquement notre nationalité sans aucune formalité.

Le statu quo n'a que trop duré. Je vous prie donc de m'indiquer, madame le garde des sceaux, si oui ou non vous avez l'intention de régler définitivement ce problème. Il faudrait supprimer, par voie législative, la production du certificat de réintégration qui n'aurait jamais dû être instauré: les Alsaciens et les Mosellans étaient français avant 1871. S'ils ne l'ont plus été après, ce n'est pas de leur fait. Ils auraient dû le redevenir automatiquement et sans autre artifice dès le 11 novembre 1918. Je souhaite, madame le garde des sceaux, que vous puissiez répondre favorablement à ma demande.

M. le président. La parole est à Mme le garde des sceaux, ministre de la justice.

Mme Elisabeth Guigou, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le député, vous avez bien voulu m'interroger sur le problème de la réintégration des personnes qui ont perdu la nationalité française à la suite de l'annexion de l'Alsace-Moselle par l'Allemagne et je vous en remercie.

Je tiens à vous préciser que je ne méconnais pas les difficultés d'ordre moral et matériel que cette question peut encore engendrer pour ces personnes, curieusement, quatre-vingts ans après le traité de Versailles.

Je vous rappelle que le traité de Versailles du 29 juin 1919 a prévu l'inscription, de ces personnes sur les registres afin de leur garantir une preuve indiscutable de leur nationalité française, tout en écartant les étrangers domiciliés alors dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Il pourrait certes paraître séduisant, pour effacer les conséquences de cette période douloureuse de notre histoire, d'oublier définitivement la réalité de la perte de la nationalité française en considérant que ces trois départements ont toujours été des territoires français. C'est précisément ce que le Sénat a voulu faire en adoptant, le 14 janvier dernier, un amendement devenu l'article 15 AB du projet de loi relatif à la nationalité. Mais le contenu de cet amendement aurait des conséquences qui ne peuvent être admises.

En effet, j'appelle particulièrement votre attention sur ce point, en 1910, près du tiers de la population domiciliée en Alsace-Moselle était d'origine strictement allemande. Ne pas tenir compte de l'annexion conduirait dès lors à reconnaître à un grand nombre de ces personnes, ou à leur descendants, la qualité de Français, alors qu'ils ne jouissent pas de la nationalité française, ni d'ailleurs ne la revendiquent. Ce serait contraire au principe de droit international qui impose de respecter une souveraineté étrangère reconnue par traité.

Par ailleurs, près de quatre-vingt ans après le traité de Versailles, peu de Français voient encore la preuve de leur nationalité dépendre de la production d'un certificat de réintégration. Voilà les deux problèmes que nous avons à traiter.

L'exigence de ce certificat ne peut être qu'exceptionnelle puisque l'article 7 de la loi n° 61-1408 du 22 décembre 1961 envisage en leur faveur un mode de preuve dérogatoire du droit commun de l'article 30-2 du code civil.

Selon ce texte, la seule possession d'état de Français de l'intéressé vaut preuve de la nationalité française sans que celui-ci ait à établir la nationalité de ses parents. La loi n'exige pas qu'on apporte cette preuve. On ne peut guère imaginer qu'il existe encore beaucoup de Français réintégrés à la suite du traité de Versailles qui ne puissent justifier d'une telle possession d'état.

En outre, les petits-enfants des Français réintégrés pourront le plus souvent se voir reconnaître cette qualité en application de l'article 19-3 du code civil pour être nés en France d'un parent né en France après le 11

novembre 1918.

Compte tenu de l'existence de ces textes, la difficulté, que vous soulignez et qui existe puisque vous et d'autres parlementaires m'en avez saisie, ne peut donc en pratique résulter que de dysfonctionnement d'administrations qui continueraient d'exiger à tort des extraits des registres de réintégration. Ces erreurs ne font pas l'objet pour lors - je dois le souligner - de plaintes de particuliers auprès des services centraux. Dans ces conditions, la véritable solution réside dans une saisine explicite du ministère de la justice par ceux qui se verraient réclamer encore aujourd'hui de tels documents.

Votre question, qui a été d'ailleurs posée à plusieurs reprises, n'a jamais fait l'objet au ministère de la justice - bien que nous l'ayons demandé aux préfets et aux parlementaires, - de réclamations particulières qui nous permettraient d'identifier les administrations qui demandent, malgré la loi, la production de tels documents. Voilà la difficulté concrète à laquelle nous sommes confrontés. Si nous avons la communication de ces cas particuliers, la Chancellerie serait en mesure d'identifier les administrations à l'origine du problème posé et pourrait, en conséquence, faire respecter les termes de sa dernière circulaire qui rappelait déjà fermement aux tribunaux d'instance son souci de ne plus voir recourir à ce mode de preuve.

Monsieur le député, j'espère que nous arriverons, en unissant nos efforts, à régler ce difficile problème.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Meyer.

M. Gilbert Meyer. Madame la ministre, vous le constatez vous-même, d'un côté, la loi permet d'accepter la preuve de la nationalité française sans la production du certificat de réintégration, d'un autre côté, dans certains cas, elle en demande la production. Il y a là un vide qu'il est difficile de combler.

Vous avez mis en exergue les difficultés, que je comprends, pour sortir de la législation la production de ce certificat. Il faudrait trouver un jour une solution pour, comme vous venez de le relever, empêcher certains représentants de telle ou telle administration de demander la production de ce certificat. Avec le décalage de près d'un siècle, cette production n'est pas seulement une humiliation, elle est inacceptable.

Je souhaite donc que, grâce à vos consignes et à celles de vos collègues, nous arrivions à dégager la solution définitive qui ne mette plus la population dans une telle situation.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Meyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 126

Rubrique : Nationalité

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 janvier 1998, page 245

Réponse publiée le : 21 janvier 1998, page 377

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 14 janvier 1998